

Assurance Protection juridique.

CONDITIONS GENERALES

Entreprise d'assurance agréée pour pratiquer la branche «Protection juridique» (branche 17)
M.B. du 31-01-2005

PROTECTSA | chaussée de Jette 221 | 1080 Bruxelles | Tél 02/41 1. 41. 14 | Fax 02/411. 19. 29 | info@protect.be
NBB 1.009 | RPR Bruxelles 0440. 719. 894 | Banque : IBAN BE 39 5230 8020 3719 | BIC TRIOBEBB

Chapitre 1.

DEFINITIONS

1.1 ASSUREUR

S.A. Protect, Chaussée de Jette 221, à 1080 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 1.009

1.2 GESTIONNAIRE DES SINISTRES

ARAG SE – Branch Belgium, Place du Champ de Mars 5 à 1050 Bruxelles, succursale de ARAG SE, ARAG Platz 1 à 40472 Düsseldorf (Allemagne), RC Tribunal de 1ère Instance de Düsseldorf HRB 66846.

1.3 PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale qui souscrit la police.

1.4 ASSURÉS

Le preneur d'assurance, ses stagiaires et collaborateurs, qu'ils soient employés ou indépendants, et toutes les autres personnes mentionnées comme assurées dans les Conditions Particulières.

1.5 TIERS

Toute personne physique ou morale autre que:

- a) les assurés, tels que définis à l'article 1.4.;
- b) les parents, les enfants et les époux (épouses) des assuré(e)s sauf stipulation contraire dans les conditions particulières;
- c) les personnes morales dont les personnes mentionnées sous a) ou b) sont administrateur, gérant, associé ou actionnaire majoritaire sauf stipulation contraire dans les conditions particulières.

1.6 QUALITÉ ASSURÉE

1.6.1

Le preneur d'assurance et toutes les autres personnes mentionnées comme assurées dans les Conditions Particulières sont assurées dans le cadre des activités professionnelles pour lesquelles leur Responsabilité Professionnelle est assurée auprès de Protect S.A., l'assureur, ou auprès de tout autre assureur Responsabilité Professionnelle et qui sont mentionnées dans les Conditions Particulières de la présente police.

En ce qui concerne les agents immobiliers, les garanties leur sont acquises uniquement en qualité d'intermédiaire pour la vente, l'achat, l'échange, la location, la cession de biens immobiliers, droits immobiliers of fonds de commerce.

1.6.2

Les stagiaires et collaborateurs, qu'ils soient employés ou indépendants, du preneur d'assurance sont assurés dans l'exercice de l'activité professionnelle au nom du et pour compte du preneur d'assurance.

1.6.3

Le preneur d'assurance est également assuré en tant que propriétaire ou locataire du bâtiment ou de la partie du bâtiment situé, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, à l'adresse du preneur d'assurance mentionné à l'assureur et qui sert principalement à l'exercice des activités professionnelles reprises dans les Conditions Particulières de la présente police.

1.7 SINISTRE

Il y a sinistre et celui-ci sera considéré comme survenu au moment tel que défini ci-après:

- a) en cas de demande en dommages et intérêts en matière de responsabilité extra-contractuelle : au moment de la survenance du fait dommageable;
- b) dans tous les autres cas : au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

L'assistance de l'assureur n'est acquise que pour les sinistres survenant tel que précisé ci-avant après la prise d'effet de la police et avant la fin de la police et pour autant que la garantie n'est pas suspendue conformément à l'article 5.4. au moment de la survenance du sinistre.

Cependant, si l'on peut prouver qu'au moment de la conclusion de la police, l'assuré aurait raisonnablement pu être au courant de la survenance du sinistre, l'assistance de l'assureur ne lui sera pas acquise.

1.8 HONORAIRES

L'ensemble des montants facturés ou réclamés d'une quelconque manière par l'assuré (TVA exclue) en contrepartie des services rendus dans le cadre des activités professionnelles pour lesquelles sa Responsabilité Professionnelle est assurée auprès de Protect S.A., l'assureur, ou auprès de tout autre assureur Responsabilité Professionnelle et qui sont mentionnées dans les Conditions Particulières de la présente police.

En ce qui concerne les agents immobiliers, il s'agit uniquement de l'ensemble des montants facturés ou réclamés d'une quelconque manière par l'assuré en rapport avec l'activité décrite dans l'article 1. 6.1.

Chapitre 2.

OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

2.1 OBJET

La police a pour objet, en cas de survenance d'un sinistre tel que défini à l'article 1.7., de garantir la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.

2.2 PRÉCISIONS

L'assureur prend en charge:

- a) les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre par les soins de l'assureur ou du bureau de règlement de sinistres;
- b) les frais, débours et honoraires des avocats et huissiers mandatés pour défendre les intérêts de l'assuré;
- c) les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge de l'assuré;
- d) les frais et honoraires de tout expert mandaté par l'assureur ou par l'avocat de l'assuré avec l'accord explicite de l'assureur;
- e) les frais de déplacement de l'assuré, soit par chemin de fer en 1ère classe, soit par avion de ligne en classe économique, et les frais de séjour légitimement exposés, lorsque la comparution personnelle de l'assuré devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire;
- f) les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire;
- g) les frais de traduction en cas de procédure judiciaire et si cette traduction est légalement nécessaire.

Tous ces frais sont réglés directement aux prestataires des services sans que l'assuré ne doive en faire l'avance, sauf stipulation contraire éventuelle aux Conditions Particulières et/ou sauf si l'assuré est assujéti à la TVA et qu'il peut la récupérer en tout ou partie auquel cas la TVA reste à sa charge à concurrence de ce qui est récupérable par l'assuré.

Les amendes et transactions pénales ne seront pas prises en charge par l'assureur.

2.3 MATIÈRES ET SOMMES ASSURÉES

Matières assurées	Somme assurée par sinistre en EUR	Minimum litigieux par sinistre en EUR
Recours civil	50.000	0
Défense pénale	50.000	0
Défense civile	25.000	0
Contrats généraux	15.000	1.000
Recouvrement d'honoraires	15.000	1.250 (Hors TVA)
Assistance "après incendie et périls connexes"	50.000	1.000
Matières immobilières	15.000	1.000
Droit du travail et droit social	15.000	1.000
Droit fiscal	15.000	1.000
Contentieux administratif	15.000	1.000
Défense disciplinaire	50.000	0
Insolvabilité des tiers	20.000	1.000
Caution pénale	20.000	0

Ces montants sont d'application sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières.

Cependant, si au moins cinq assurés, que ce soit par un même contrat ou par plusieurs contrats différents, sont impliqués dans un cas d'assurance qui, pour ces assurés, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours contre une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, l'intervention de l'assureur en faveur de tous ces assurés ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au maximum d'intervention le plus élevé prévu dans les contrats de ces assurés dans la matière applicable au cas d'assurance. Ce maximum unique d'intervention sera réparti entre les assurés sans que pour autant l'intervention de l'assureur par assuré ne puisse être supérieure au maximum d'intervention prévu dans leur police individuelle.

Si ce maximum d'intervention unique est atteint, l'intervention de l'assureur par assuré est fixée au prorata de leur nombre. Si l'assureur a versé de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres assurés, ces autres assurés ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles.

Par ailleurs et en tout état de cause, sont exclues les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur ou à réparer le dommage qui en découle.

Pour autant que l'enjeu du différend soit évaluable en argent, le seuil au-dessus duquel l'assistance devant les tribunaux est acquise est déterminé par le minimum litigieux par sinistre indiqué ci-dessus ou dans les Conditions Particulières.

2.4 PRÉCISIONS SUR LES MATIÈRES ASSURÉES

2.4.1 Recours civil

Les actions en dommages et intérêts menées par l'assuré contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

2.4.2 Défense pénale

La défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par sinistre si l'assuré a été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée acquitte l'assuré.

2.4.3 Défense civile

La défense de l'assuré contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre l'assuré et fondées sur une responsabilité civile professionnelle.

Nous ne vous défendons que :

- lorsque les intérêts de l'assuré sont en opposition avec ceux de l'assureur responsabilité civile
- ou
- lorsqu'il n'existe pas sur le marché d'assurance responsabilité civile susceptible de couvrir l'assuré dans le cadre de l'action en dommages et intérêts dont l'assuré fait l'objet, telle que l'assurance R.C. Professionnelle ou Incendie et périls connexes.

En cas d'intervention en défense civile pour cause de conflit d'intérêts et si le conflit d'intérêt résulte d'un différend entre l'assuré et l'assureur Responsabilité Professionnelle quant à l'exécution de ses obligations contractuelles dans le cadre d'un sinistre RC entre l'assuré et un ou plusieurs tiers, la présente garantie, à l'exclusion de toute autre, est également acquise pour trancher le différend avec l'assureur RC. Dans ce cas, la défense civile et le litige avec l'assureur RC forment un seul dossier bénéficiant d'un seul et unique maximum d'intervention tel que fixé à l'article 2.3 des présentes conditions.

2.4.4 Contrats généraux

La défense des intérêts juridiques de l'assuré résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles à l'exclusion des matières reprises aux points 2.4.3., 2.4.5., 2.4.6., 2.4.7. et 2.4.8 du présent article.

2.4.5 Recouvrement d'honoraires

Le recouvrement d'honoraires n'est couvert que s'il est fondé sur une convention signée. Toutes créances en rapport avec une même mission ou à l'encontre d'un même adversaire seront considérées comme constituant un même et unique sinistre.

La garantie ne sera acquise que pour autant que le créancier ait adressé par voie recommandée une mise en demeure au débiteur au moins 30 jours avant la déclaration de sinistre.

La garantie ne sera acquise que pour les recouvrements d'honoraires qui auront été facturés trois mois après la prise d'effet de la police.

2.4.6 Assistance «après incendie et périls connexes»

La défense des intérêts juridiques de l'assuré résultant de contrats d'assurance "incendie et périls connexes" souscrits pour des biens meubles et immeubles qui servent principalement à l'exercice des activités professionnelles reprises dans les Conditions Particulières.

2.4.7 Matières immobilières

La défense des intérêts juridiques de l'assuré

- a) En tant que propriétaire :
 - résultant d'un contrat d'achat ou de vente;
 - résultant de contrats de réparation et d'entretien;
 - relatifs au droit du voisinage, c'est-à-dire pour les litiges qui surviendraient avec ses voisins concernant des servitudes ou services fonciers.
- b) En tant que locataire :
 - résultant de contrats de location (à l'exclusion des procédures d'expulsion);
 - résultant de contrats de réparation et d'entretien.

Sont exclus: les sinistres se rapportant à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est(ont) légalement requise(s), lorsque l'assuré est maître de l'ouvrage, ainsi que ceux relatifs à l'achat d'un bien «clef sur porte».

2.4.8 Droit du travail et Droit social

La défense des intérêts juridiques de l'assuré lors de litiges qui sont, en droit belge, de la compétence des tribunaux du travail.

2.4.9 Droit fiscal

L'assistance juridique s'applique à tous les sinistres opposant l'assuré aux administrations fiscales belges en matière d'impôts directs dont l'assuré est redevable en Belgique en raison des revenus résultant d'activités professionnelles précisées aux Conditions Particulières et exercées dans les pays membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2004.

L'assistance de l'assureur a pour objet le contentieux né des impôts enrôlés à charge de l'assuré sur la base des revenus et autres éléments compris ou annexés à une déclaration que l'assuré a régulièrement remplie.

Cette assistance juridique prend cours à partir de la date de la notification par le Directeur régional des contributions directes d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours.

Cette couverture est valable pour autant que le sinistre concerne une année de déclaration qui suit l'année de souscription de la police.

L'assistance de l'assureur ne comprend pas:

- le cas d'un contentieux qui a pour objet, cause ou origine un comportement frauduleux de l'assuré;
- la défense pénale;
- la défense des intérêts de l'assuré en cas de taxation sur base de signes et indices;
- le contentieux né de l'application de conventions internationales.

L'assistance juridique est également accordée pour des litiges avec l'administration fiscale belge concernant la TVA.

2.4.10 Contentieux administratif

La défense de vos intérêts juridique lors de litiges professionnels opposant l'assuré à une instance administrative.

2.4.11 Défense disciplinaire

La défense des intérêts juridiques de l'assuré à l'occasion de litiges soumis au Conseil de l'Ordre, même en cas de conflit de déontologie avec des confrères.

2.4.12 Insolvabilité des tiers

Dans les cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, l'assuré ne parvient pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui lui a été allouée par décision d'un tribunal européen suite à un cas d'assurance couvert dans la garantie «recours civil», l'assureur prendra en charge cette indemnité dans les limites de la somme assurée en cette matière telle que prévue à l'article 2.3.

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

2.4.13 Caution pénale

Si, dans le cadre de son activité professionnelle, l'assuré est impliqué dans un évènement accidentel couvert par le présent contrat, l'assureur lui avance, à concurrence de la somme stipulée à l'article 2.3, la caution pénale exigée par les autorités locales pour sa mise en liberté s'il est détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour son maintien en liberté.

Si l'assuré a lui-même payé la caution pénale, l'assureur lui en rembourse le montant à concurrence du montant maximal repris sous l'art. 2.3.

Lorsque la caution est libérée, l'assuré s'engage à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à en restituer le montant à l'assureur dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), l'assuré en rembourse la valeur à la première demande de l'assureur et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

2.5 ETENDUE TERRITORIALE

2.5.1

En matière de «recours civil», de «défense pénale», de « défense civile », de «contrats généraux», de « recouvrement d'honoraires », d' « insolvabilité des tiers » et de « caution pénale », la garantie est accordée pour les sinistres survenus dans les pays membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2004 et pour autant que la défense des intérêts juridiques de l'assuré puisse y être assumée.

2.5.2

En matière d'«assistance après incendie et périls connexes», de «matières immobilières», de «droit du travail et droit social», de «droit fiscal», de «contentieux administratif» et de «défense disciplinaire», la garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et que le droit belge soit applicable.

2.6 EXCLUSIONS

2.6.1

Sont exclus de la garantie de la police, les sinistres en relation avec :

- des faits de guerre auxquels l'assuré a pris une part active;
- des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels l'assuré a pris une part active;
- des cataclysmes naturels, sauf en matière d' «assistance après incendie et périls connexes», et des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
- le droit des sociétés et associations;
- les droits intellectuels, entre autres brevets d'invention, droits d'auteurs et marques déposées;
- les droits réels, sauf stipulation contraire;
- le droit constitutionnel sauf stipulation contraire.

2.6.2

Sont exclus, les sinistres se rapportant:

- à des placements, à la détention de parts sociales ou autres participations;
- aux cautions, aval et reprise de dettes sans préjudice de la garantie « caution pénale »;
- à tout contrat conclu avec l'assureur en quelque qualité que ce soit sauf pour ce qui est prévu à l'article 2.4.3 in fine ainsi que les litiges avec le gestionnaire des sinistres;
- à la défense des intérêts de l'assuré en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules;
- à la matière de concurrence, de la législation sur les prix et sur les pratiques du commerce;
- à la récupération des honoraires et/ou autres indemnités des agents immobiliers.

2.6.3

Sont exclus, les sinistres relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour d'Arbitrage.

2.6.4

Est exclue de la garantie, la défense des intérêts juridiques résultant de droits qui sont cédés à l'assuré après la survenance du sinistre. Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom.

2.6.5

Sont exclus, les litiges en relation avec le bâtiment ou la partie du bâtiment qui n'est pas destiné à l'exercice des activités professionnelles de l'assuré stipulées dans les Conditions Particulières.

2.6.6

Est exclue toute action en dommages et intérêts que l'assuré voudrait tenter à charge d'un tiers ou d'un cocontractant en raison d'une réclamation apparemment injustifiée, introduite par ce tiers ou cocontractant.

2.7 DÉLAIS D'ATTENTE

Pour tous les sinistres:

- a) en matière de «contrats généraux», « recouvrement d'honoraires », «matières immobilières» et de «droit du travail et droit social», le délai d'attente est de 3 mois à partir de la prise d'effet de la police;
- b) en matière de «droit fiscal» et de « contentieux administratif », le délai d'attente est de 12 mois à partir de la prise d'effet de la police.

Il en résulte que tous les sinistres se rapportant à l'un des domaines visés ci-dessus ne seront garantis que si leur origine est postérieure de 3 ou 12 mois au moins à la prise d'effet de la police.

Chapitre 3.

DECLARATION DES MISSIONS ET HONORAIRES

3.1 DÉCLARATION ANNUELLE

Le preneur d'assurance s'engage à communiquer chaque année, avant le quinze février, le montant des honoraires réclamés pendant l'année d'assurance écoulée, ainsi que les autres informations demandées par l'assureur.

La déclaration doit s'effectuer au moyen du formulaire de déclaration transmis par l'assureur ou au moyen d'un autre formulaire qui contient l'ensemble des données demandées dans le formulaire transmis par l'assureur.

3.2 DOCUMENTS SIGNIFICATIFS

L'assureur a le droit de consulter tous les documents relatifs aux honoraires de l'assuré. Ces documents devront être produits à l'assureur sur simple demande de sa part et ce jusqu'à trois ans après la fin de la police ou la déclaration du dernier sinistre.

Chapitre 4.

PRIME, FRANCHISE ET ADAPTATION DES CONDITIONS

4.1 LA PRIME PROVISOIRE, LA PRIME MINIMUM ET LA PRIME DÉFINITIVE

A la souscription de la police, une prime provisoire annuelle et une prime minimum annuelle sont fixées.

La prime provisoire est payable en début d'année d'assurance et est un acompte sur la prime définitive de l'année d'assurance concernée.

La prime minimum est la prime qui doit au minimum être payée pour l'année d'assurance concernée.

La prime définitive est la prime qui doit finalement être payée pour l'année d'assurance concernée et est fixée lors de l'établissement du décompte de prime. Elle ne peut pas être inférieure à la prime minimum pour l'année d'assurance concernée.

4.2 ADAPTATION DES PRIMES

La prime provisoire peut être adaptée annuellement à $\frac{1}{4}$ de la prime définitive de la dernière année pour laquelle un décompte de prime a été établi, sans qu'elle puisse être inférieure à la prime minimum.

La prime minimum est fixée pour une durée de trois ans. Après trois ans, elle peut être adaptée annuellement à $\frac{1}{4}$ de la prime définitive moyenne des trois dernières années pour lesquelles un décompte de prime a été établi.

4.3 LE DÉCOMPTE DE PRIME

Annuellement, un décompte de prime est établi sur base du taux de prime fixé dans les Conditions Particulières et des honoraires déclarés conformément à l'art. 3.1. La prime définitive est fixée par l'établissement du décompte de prime. Si la prime définitive est plus importante que la prime provisoire, une surprime devra être payée à concurrence de la différence. Si la prime définitive est inférieure à la prime provisoire, un remboursement de prime sera réalisé à concurrence de la différence.

4.4 DÉCOMPTE FORFAITAIRE DE PRIME

Lorsque le preneur d'assurance omet de faire la déclaration annuelle conformément à l'art. 3.1., l'assureur aura le droit d'établir et d'encaisser un décompte forfaitaire de prime égale à 125 % de la prime définitive de la dernière année pour laquelle un décompte de prime a été établi.

4.5 FRAIS ET TAXES

Les primes sont augmentées des frais et des taxes d'assurance prévues par la loi.

4.6 PERCEPTION DE LA PRIME

Toutes les primes sont quérables par l'intermédiaire ou par l'assureur. Toutefois, la garantie n'entrera en vigueur qu'après le paiement de la première prime.

4.7 ADAPTATION DES CONDITIONS

L'assureur devra, s'il désire modifier les conditions de police, le notifier au preneur d'assurance par lettre recommandée.

Les modifications prendront effet à partir de l'échéance annuelle suivante si la lettre recommandée a été déposée à la poste au moins trois mois avant l'échéance. S'il n'en est pas ainsi, les modifications prendront effet trois mois après le dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Le preneur d'assurance aura le droit de résilier la police moyennant une lettre recommandée à l'assureur endéans le mois qui suit la notification des modifications.

Chapitre 5.

DURÉE, SUSPENSION ET RESILIATION DE LA POLICE

5.1 DURÉE

La police est souscrite pour une première période qui court à partir de la date de prise d'effet de la police jusqu'à la première échéance annuelle. Après cette première période, la police sera reconduite tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf résiliation au moins trois mois avant la date d'échéance par l'une des parties par lettre recommandée à la poste, par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception ou par exploit d'huissier.

5.2 ECHÉANCE ANNUELLE

L'échéance annuelle de la police est le 31 décembre à 24h00.

5.3 ANNÉE D'ASSURANCE

L'année d'assurance est la période s'étalant entre deux échéances annuelles consécutives.

5.4 SUSPENSION

La garantie de la police sera suspendue, à partir du seizième jour qui suit le dépôt à la poste d'une mise en demeure par lettre recommandée au preneur d'assurance lorsque le preneur d'assurance a omis de payer une prime;

La garantie entrera à nouveau en vigueur le lendemain de la réception par l'assureur du paiement intégral de la prime impayée, majorée des intérêts éventuels, pour autant que la garantie ne soit pas suspendue pour une autre raison.

L'assureur est en droit de garder, à titre d'indemnité, les primes devenues exigibles au cours de la période de suspension. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

5.5 COÛT ADMINISTRATIF

L'assureur se réserve le droit de réclamer un coût administratif de 10 EUR au preneur d'assurance pour chaque mise en demeure par lettre recommandée suite au non-paiement d'une prime ou à la non-rentree d'une déclaration annuelle conformément à l'art. 3.1.

5.6 RÉSILIATION

Si la garantie de la police est suspendue conformément à l'article 5.4., l'assureur peut résilier la police s'il s'est réservé ce droit dans la mise en demeure par lettre recommandée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à partir du quinzième jour qui suit le premier jour de la suspension.

Si l'assureur ne s'est pas réservé le droit de résilier la police dans la mise en demeure par lettre recommandée, l'assureur ne pourra résilier la police que par une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée au preneur d'assurance. Dans ce cas, la résiliation prend effet à partir du seizième jour qui suit le dépôt à la poste de la nouvelle mise en demeure par lettre recommandée.

5.7 RÉSILIATION APRÈS SINISTRE

Après chaque déclaration de sinistre qui est de nature à compromettre l'équilibre des prestations des parties, l'assureur est en droit de résilier la police par lettre recommandée au preneur d'assurance au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prendra effet trois mois après le dépôt à la poste de la lettre recommandée.

5.8 RÉSILIATION EN CAS DE FAILLITE OU ÉTAT DE DÉCONFITURE

En cas de faillite ou d'état de déconfiture du preneur d'assurance, l'assureur peut résilier la police au plus tôt trois mois après le jugement de déclaration de faillite ou de la constatation d'un état de déconfiture.

5.9 FIN DE PLEIN DROIT EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ OU DE DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ASSURÉE

La police prend fin de plein droit au décès du preneur d'assurance ou en cas de dissolution de la société assurée s'il s'agit d'une personne morale.

Chapitre 6.

REGLEMENT DES SINISTRES

6.1 LA DÉCLARATION

Lorsque survient un sinistre et que le preneur d'assurance ou l'assuré fait appel à la garantie de la police, le preneur d'assurance ou l'assuré doit prévenir l'assureur, par écrit de façon circonstanciée le plus vite possible, mais au plus tard endéans les 12 mois après que le preneur d'assurance ou l'assuré en a pris connaissance ou après l'expiration de la police.

Le preneur d'assurance ou l'assuré doit immédiatement fournir toute information utile à l'assureur et répondre aux questions qui lui sont posées afin de pouvoir déterminer les circonstances du sinistre.

Sauf cas d'urgence, le preneur d'assurance ou l'assuré doit se concerter avec le gestionnaire des sinistres avant de prendre toute décision. Le preneur d'assurance ou l'assuré doit également convenir avec le gestionnaire des sinistres et demander son accord préalable écrit concernant toute mesure susceptible d'entraîner des frais. Le preneur d'assurance ou l'assuré doit également transmettre tous les renseignements et documents demandés par le gestionnaire des sinistres concernant le sinistre. Le preneur d'assurance ou l'assuré doit tenir le gestionnaire des sinistres au courant de l'évolution de la procédure.

6.2 SANCTION

Si le preneur d'assurance ou l'assuré ne remplit pas les conditions de l'article 6.1. et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, il a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice subi.

L'assureur peut refuser son intervention si le preneur d'assurance ou l'assuré n'a intentionnellement pas respecté les obligations de l'article 6.1 dans une intention frauduleuse.

6.3 RÈGLEMENT DE SINISTRES

6.3.1

Dès que l'assuré fait appel à la garantie, le gestionnaire des sinistres fait à sa place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans l'accord de l'assuré. Le gestionnaire des sinistres examine les mesures à prendre.

6.3.2

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Au cas où l'assureur assurerait aussi l'adversaire de l'assuré, il a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si l'assuré porte son choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau de la Cour d'appel où la cause sera plaidée, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par sa démarche resteront à charge de l'assuré.

Si l'assuré change d'avocat, l'assureur ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré.

Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage, sur demande de l'assureur, à solliciter auprès des instances compétentes qu'elles fixent le montant des frais et honoraires.

6.3.3

L'assuré bénéficie également du libre choix d'un expert ou d'un contre-expert.

Si l'assuré fait appel à un expert ou à un contre-expert domicilié en dehors de la province où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'assuré.

6.3.4

L'assureur peut refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit:

- a) si le point de vue de l'assuré apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès aux yeux du gestionnaire du sinistre;
- b) si l'assuré a refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre l'assuré et l'assureur au sujet de l'un de ces points, l'assuré peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix. S'il confirme le point de vue de l'assureur, l'assuré supportera la moitié des frais de consultation.

Dans l'hypothèse où l'assuré poursuivrait la procédure, l'assureur remboursera les frais de consultation restés à charge de l'assuré ainsi que les frais de procédure, si l'assuré obtenait ultérieurement un meilleur résultat que celui que l'assuré aurait obtenu si il avait accepté le point de vue de l'assureur.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'assuré, l'assureur accordera la garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

6.3.5

L'assureur est subrogé dans les droits que l'assuré possède contre les tiers en remboursement des frais qui ont été avancés par l'assureur.

Chapitre 7.

DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 DROITS ENTRE ASSURÉS

7.1.1

Le preneur d'assurance est le premier autorisé à faire valoir pour lui-même et pour les autres personnes assurées les droits qui résultent de la police.

7.1.2

La garantie n'est jamais accordée aux personnes assurées autres que le preneur d'assurance en vertu de la même police, lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance lui-même.

7.1.3

Les héritiers de l'assuré sont couverts pour l'exercice de toute action vis-à-vis d'un éventuel tiers responsable de sa mort.

7.2 SOLIDARITÉ PRENEURS D'ASSURANCE/ASSURÉS

Si la police est souscrite par plusieurs personnes en même temps ou par une association de fait, les preneurs d'assurance sont solidairement tenus aux obligations qui découlent des conditions générales et particulières de la police.

Les personnes assurées mentionnées dans les conditions particulières sont également solidairement tenues, ensemble avec le(s) preneur(s) d'assurance aux obligations qui découlent des conditions générales et particulières de la police.

7.3 INFORMATION

Tous les avis et communications relatifs à la police et/ou au règlement des sinistres pourront être transmis valablement par l'entremise de l'intermédiaire de la police ou directement à l'assureur.

7.4 CHANGEMENT D'ADRESSE

Le preneur d'assurance s'engage à notifier à l'assureur, tout changement d'adresse du bureau ou de domicile. Les notifications faites à la dernière adresse connue du preneur d'assurance sont valables.

7.5 DROIT APPLICABLE ET CONTESTATIONS

La police est soumise au droit belge. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour tous les litiges concernant la police.

7.6 LA LOI SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la police, il est renvoyé à la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992. Tous les changements à cette loi seront automatiquement d'application dès que le législateur le prévoit ou le permet.

7.7 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

En raison de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les personnes dont des données à caractère personnel sont collectées dans un ou plusieurs traitements de la Compagnie PROTECT sont informées des points suivants.

Les personnes ne seront enregistrées dans les fichiers de l'assureur que dans la mesure où cela s'avère utile pour la gestion normale.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir, moyennant le paiement d'une redevance de 2,48 EUR, communication des données que le fichier contient à son sujet.

Elle a par ailleurs le droit d'obtenir sans frais la rectification ou la suppression de ces données en cas d'inexactitude. Pour exercer ce droit, la personne visée adresse une demande datée et signée au service:

Protection de la vie privée

S.A. PROTECT - Chaussée de Jette 221 - 1080 Bruxelles

Chacun peut, en outre, consulter le registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel tenu auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

7.8 CONTRÔLE DES ASSURANCES - PLAINTES

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat ou de son exécution peut être adressée :

- a) auprès de l'« ombudsman » d'ASSURALIA, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles
- b) auprès de la FSMA, Rue du Congrès 10-16, 1000 Bruxelles

et ce sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.